

A l'issu de la journée d'étude sur la filiation des 30 et 31 mai 2008

LE STATUT DU TIERS : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Constats :

- Le lien entre l'enfant et son beau-parent en cas de séparation ou de décès du parent biologique est à préserver pour certains, notamment si les deux ont vécu une grande partie de leur vie ensemble. Actuellement, pour répondre à ce besoin, le juge peut ordonner un droit de visite.
- De même, la succession en terme d'héritage se légitime quand le beau parent a fait partie de la vie de l'enfant et qu'il a assumé de nombreuses responsabilités alors qu'elles ne sont pas reconnues légalement.
- Ainsi, ils sont nombreux à demander une reconnaissance légale de la charge éducative qu'ils ont assuré.
- Le droit de la famille français tend à préserver les liens entre le parent non résidentiel et l'enfant. Ce statut automatique risque de distendre ces liens en excluant le parent non résidentiel de ses responsabilités.
- A partir de quel moment, le beau-parent est-il considéré comme tel ? S'agit-il du compagnon de la mère ? du nouveau mari ? doit-il vivre sous le même toit ?
- Les situations sont multiples et parfois complexes. Aujourd'hui, il est légitime de demander la signature des deux parents y compris séparés pour l'ouverture d'un compte épargne : faudra-t-il y ajouter la signature du beau-parent ?
- Aujourd'hui, l'adoption simple répond pour une part au besoin de reconnaissance d'une personne tierce mais elle si elle n'efface pas la filiation, elle annule la responsabilité parentale d'un voire des deux parents (s'ils ne sont pas mariés). Or, si le parent qui perd son autorité parentale se voit dégagé de son obligation alimentaire en direction de son enfant, pour ce dernier, elle s'ajoute à celle qu'il a envers le nouveau parent adoptif...
- Est-ce le lien financier (contribution à la charge éducative de l'enfant) ou le lien affectif qui justifierait le statut ?
- Ajouter un lien affectif ou financier à un enfant de manière imposée peut être difficile à vivre si la situation avec l'un ou les deux de ses parents est déjà complexe.
- Certains beaux-parents ne souhaitent pas assurer un rôle parental vis-à-vis des enfants de leur conjoint.

Conclusion 1 : Statut du beau parent : pourquoi ne pas légiférer ?

- ce statut ajouterait une pression symbolique au beau-parent qui n'a choisit, à l'origine de sa relation, de n'être « que » l'amant.
- le cas par cas avec décision juridique est nécessaire. Il faut alors penser l'accompagnement de ces situations difficiles à vivre en multipliant les espaces de médiation pluridisciplinaires.
- Donner un statut de manière systématique à un beau parent va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant s'il se base sur le prétexte de garder un lien avec le/la compagnon de la mère/ du père : l'ajout d'une nouvelle filiation peut avoir des conséquences lourdes sur l'enfant d'un point de vue psychologique. Il faut construire une légitimité autour de la place du beau parent.

Conclusion 2 : quelle solution possible ?

- contractualiser la question de l'héritage et non la responsabilité parentale de manière systématique, avec une démarche à faire de la part du beau parent. Les évolutions peuvent se faire d'un point de vue de la succession.
- Dans tous les cas, il faut que la demande de statut ou de reconnaissance légale du beau parent se fasse sur un **acte volontaire** avec étude de la situation **par un juge** qui sera garant de **l'intérêt supérieur de l'enfant**, dans le cadre d'un **projet parental commun**.
- Si on accepte qu'un beau parent puisse être reconnu légalement dans l'exercice de ses fonctions parentales, on reconnaît la **pluriparentalité** comme étant possible mais pas automatique.
- l'adoption simple est une solution envisageable mais il faut inventer une forme qui ne pénalise pas le parent non résidentiel car, actuellement, il se voit retirer son autorité parentale. Alors que, de son côté, l'enfant a une obligation alimentaire supplémentaire en direction de son nouveau parent.
- Proposons la possibilité de partager l'autorité parentale avec un tiers, à la demande du ou des parents, dans le cadre d'une procédure judiciaire qui pourrait porter le nom de « mandat d'éducation » pour les actes ponctuels de la vie quotidienne comme énoncés dans le rapport de la Défenseure des Enfants : accompagner l'enfant chez le dentiste, aller le chercher à l'école, l'amener en vacances, etc. Ce mandat n'aurait bien évidemment aucun caractère définitif et pourrait être interrompu à tout moment.

Le statut du tiers : une légitimité à construire. Privilégier l'audition de l'enfant sur ce qui le concerne dans le cadre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il s'agit de trouver une passerelle entre l'adoption simple et le « tiers digne de confiance », notamment par un acte civile, acte volontaire pour un projet parental ou pluriparental.